



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS FAISANT PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

À son assemblée ordinaire tenue le 20 février 2003, il est décrété et statué :

1. Le règlement est modifié en ajoutant après la section 6, une nouvelle section « 7 » intitulée « Cotisation corporative » qui comprend les articles suivants :
 - «26. La quote-part des municipalités aux fins de la cotisation corporative à un organisme est calculée sur la base de la population annuelle, visée par l'exercice budgétaire, pour chacune des municipalités, multiplié par le taux de la cotisation, auquel s'ajoutent les taxes.
 27. Les données statistiques de la population utilisées aux fins du calcul de la quote-part proviennent du décret du Gouvernement du Québec approuvé, ou en voie d'approbation, au moment de la préparation du budget de la Communauté.
 28. Le taux de la cotisation utilisé est le taux annuel approuvé par la Communauté. »
2. L'actuel article 25 est renuméroté en conséquence.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le président du Conseil
Gérald Tremblay

La secrétaire de la Communauté
Nicole Lafond

Ce règlement est entré en vigueur le 28 février 2003, jour de la parution d'un avis à cet effet dans le quotidien « Le Devoir ».